



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Fonds européen d'investissement au sujet des enquêtes sur les fraudes

Bruxelles, le 29 juin 2016 (dossier 2014-1163)

1. Procédure

Le 17 décembre 2014, le contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (le «DPD») du Fonds européen d'investissement (le «FEI») une notification de contrôle préalable concernant les traitements de données effectués dans le cadre des procédures liées aux enquêtes sur les fraudes.

Le 6 janvier 2015, le CEPD a demandé des éclaircissements supplémentaires qui lui ont été transmis le 21 janvier 2015 et le 30 avril 2015. Une réunion a eu lieu avec le FEI le 28 janvier 2015.

Le 22 mai 2015, le CEPD a adressé un projet d'avis au FEI pour commentaires. Le FEI n'a pas répondu au dernier rappel qui lui a été envoyé le 7 juin 2016, annonçant l'adoption de l'avis dès le 15 juin 2016.

2. Les faits

Objet. En vertu de la section II.9 de la Politique antifraude du FEI adoptée en mars 2015 (la «politique de 2015»), le personnel et les partenaires en affaires du FEI sont tenus d'assurer le maintien d'un niveau maximum d'intégrité et d'efficacité dans l'exercice de l'ensemble des activités du FEI, et le FEI «ne tolérera aucune manœuvre interdite dans l'exercice de ses activités». «Manœuvre interdite» est définie aux sections I.1 et IV.13 de la politique de 2015 comme tout fait de corruption, fraude, collusion, coercition, obstruction, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Dans le cadre d'un accord de niveau de service conclu avec le FEI en 2009¹, la division Enquête sur les fraudes de l'Inspection générale («IG/IN») de la Banque européenne d'investissement, fournit des services d'enquêtes sur les fraudes au FEI conformément aux conditions fixées dans la politique de 2015.

La politique de 2015 dispose quant à elle (section VII.C.53) que ces enquêtes sont entreprises en conformité avec la «**Procédure applicable à la conduite des enquêtes par l'Inspection générale de la BEI**». Cette procédure a été examinée dans l'**avis du CEPD dans le dossier 2009-0459** (clôturé) et ne sera pas réexaminée dans le cadre du présent avis. Le présent avis ne fera référence aux conditions propres au FEI, fixées dans la politique de 2015, que dans la mesure où elles donnent lieu à des recommandations à la lumière des faits tels que notifiés.

Procédure. Ouverture d'une enquête. En vertu de la section VI.C.45 de la politique de 2015, tous les cas présumés de manœuvre interdite constatés par des agents du FEI², des partenaires en affaires, d'autres contreparties et partenaires du FEI, ou des membres du public (y compris

¹ Contrat cadre conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement le 17 décembre 2009, annexe 1 - protocole d'accord, section 3

² Aux termes de la politique de signalement et du Code de conduite du personnel, les agents du FEI sont tenus de signaler, dès qu'ils en ont connaissance, toute suspicion de manœuvre interdite (voir section VI.A.43 de la politique de 2015).

des membres de la société civile) doivent être signalés à l'IG/IN³, qui accusera réception du signalement. Le signalement peut être transmis par courrier, par courriel, au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site web de la BEI, par téléphone ou par fax.

En vertu des sections VI.D.47 et 48 de la politique de 2015, tous les signalements de cas présumés de manœuvre interdite feront l'objet d'un traitement strictement confidentiel par le FEI et peuvent être effectués sous le couvert de l'anonymat. S'agissant de signalements effectués par un agent du FEI, le code de conduite du personnel et la politique de signalement du FEI stipulent que le FEI garantit un traitement confidentiel pour les membres du personnel qui signalent, de bonne foi, des présomptions de fautes et que ceux-ci bénéficient de son assistance et de sa protection.

En vertu de la section VII.A.49 de la politique de 2015, l'IG/IN, agissant pour le compte du FEI et travaillant en étroite collaboration et en transparence totale avec l'OLAF, est chargée des tâches suivantes:

- réception des signalements de cas présumés ou suspectés de manœuvre interdite en rapport avec les activités du FEI ou les membres de son personnel ou de ses instances dirigeantes;
- réalisation d'enquêtes sur ces sujets et coopération directe avec l'OLAF afin de faciliter ses enquêtes; et
- soumission de ses conclusions au directeur général, à l'OLAF et au collègue des commissaires aux comptes du FEI qui exerce une fonction de supervision, ainsi qu'à tout autre membre du personnel selon le principe du «besoin d'en connaître».

Conduite de l'enquête. La section VII.B.51 de la politique de 2015 stipule que «la division Enquête sur les fraudes jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses responsabilités. Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'OLAF, le chef de la division Enquête sur les fraudes a pleine autorité pour ouvrir une quelconque enquête relevant de ses compétences, poursuivre, clôturer et établir les comptes rendus y relatifs, et ce sans devoir en aviser au préalable toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention».

Conformément aux sections VII.D.54 et 55 de la politique de 2015, les membres des instances dirigeantes et du personnel du FEI sont tenus de coopérer avec la division Enquête sur les fraudes de la BEI et l'OLAF rapidement, pleinement, efficacement et conformément aux indications fixées par l'IG/IN; ils doivent notamment répondre aux questions pertinentes et satisfaire aux demandes d'informations et de consultations de dossiers. Pour mener les enquêtes, l'IG/IN et l'OLAF ont accès sans restriction, dans les locaux du FEI, à l'ensemble des membres du personnel concernés et à la totalité des informations, documents et données pertinents, y compris les données électroniques, conformément aux procédures en vigueur.

En vertu des sections VII.F.62 et 63 de la politique de 2015, le membre des instances dirigeantes ou du personnel du FEI qui fait l'objet d'une enquête a droit à une procédure en bonne et due forme; il est en particulier informé dans les meilleurs délais des suspicions pesant sur lui, sauf s'il est établi que cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête⁴. En tout état de cause, le membre d'une instance dirigeante ou du personnel du FEI qui fait l'objet d'une enquête est informé des accusations portées contre lui et des preuves à l'appui; un droit de réponse lui est accordé avant que des mesures ne soient prises à son encontre.

Conformément à la section VIII.66 de la politique de 2015, «toutes les personnes impliquées sont habilitées à accéder aux données qui les concernent, à les rectifier et (dans certaines conditions) à les bloquer en contactant le responsable du traitement des données ou le DPD du FEI. Elles ont également la possibilité de contacter le CEPD à tout moment et de vérifier que les droits que leur confèrent les dispositions pertinentes ont bien été respectés». La note de bas

³ En vertu de la section II.10 de la politique de 2015, toute manœuvre interdite est à signaler rapidement à l'IG/IN.

⁴ La section VII.F.64 de la politique de 2015 stipule en outre que les dispositions de cette politique, les procédures d'investigation et le code de conduite adéquat offrent le cadre nécessaire aux droits des membres des instances dirigeantes et du personnel au cours de l'enquête.

de page 21 de la politique de 2015 indique à cet égard que «le responsable du traitement des données peut être contacté à l'adresse suivante: investigations@eib.org».

Conclusions de l'enquête. L'IG/IN soumet ses conclusions aux cadres de direction du FEI spécifiquement chargés du projet, et elle transmet également son rapport à l'OLAF ainsi qu'au Comité de vérification du FEI. En outre, le résumé de tous les dossiers est transmis chaque trimestre aux auditeurs externes du FEI. L'Inspecteur général de la BEI informe le directeur général du FEI des mesures de suivi à prendre par les services opérationnels, et notamment des conséquences contractuelles.

Conformément aux sections X.A.70 et 72 de la politique de 2015, l'IG/IN peut déférer les cas présumés de manœuvre interdite aux autorités nationales à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'Union européenne, en vue d'enquêtes approfondies et/ou de poursuites criminelles, et fournir une assistance supplémentaire, en cas de besoin. Aux termes des sections X.B.73 et 74 de la politique de 2015, l'IG/IN peut fournir une assistance à des services d'enquête d'autres Institutions financières internationales (IFI) et partager avec eux ses conclusions et/ou toute information pertinente, et l'IG/IN fournit une assistance à d'autres organisations et agences internationales lorsqu'il y a soupçon de manœuvre interdite.

La **base juridique** pour mener des enquêtes sur les activités du FEI découle:

- de l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);
- du règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil⁵ et de la «Procédure applicable à la conduite des enquêtes par l'Inspection générale de la BEI» adoptée le 8 avril 2008, ainsi que des orientations internes formulées sur cette base («Data Protection Guidance for IG/IN»);
- d'un accord de niveau de service (chapitre I de l'annexe 1 du «contrat cadre» du 17 décembre 2009) conclu entre le FEI et la BEI concernant l'externalisation des services d'enquêtes à l'IG/IN;
- de l'article 2 des statuts du FEI et de la politique antifraude du FEI adoptée le 9 mars 2015⁶.

Personnes concernées. Durant la réalisation des enquêtes, l'IG/IN peut traiter les données des agents, des contreparties, des sous-traitants et des consultants du FEI qui présentent un intérêt pour l'enquête en tant qu'auteurs, lanceurs d'alertes et/ou informateurs/témoins.

Qualité des données. En règle générale, l'IG/IN ne peut accéder aux dossiers personnels des agents du FEI (y compris les données à caractère personnel stockées par voie électronique) qu'avec l'accord écrit préalable du chef des Ressources humaines et du DPD du FEI.

⁵ du règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (Règlement financier) (voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:298:0001:0096:FR:PDF>, et notamment le considérant 56, qui stipule que «le présent règlement devrait énoncer les principes et conditions relatifs aux instruments financiers et les règles concernant la limitation de la responsabilité financière de l'Union, la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, la liquidation des instruments financiers et l'établissement de rapports»).

⁶ Les procédures mises en place par le FEI pour lutter contre la fraude sont fondées sur les principes établis par le groupe de travail des institutions financières internationales (IFI) pour la lutte contre la corruption dans le cadre uniforme signé à Singapour, en septembre 2006 (voir http://www.eib.org/attachments/general/uniform_framework_en.pdf).

Informations fournies aux personnes concernées. Une déclaration de confidentialité⁷ est jointe à toute correspondance émanant de l'IG/IN, afin d'informer les personnes concernées du traitement des données à caractère personnel les concernant, de leurs droits, ainsi que de la possibilité de contacter directement le CEPD.

Conformément à la section VIII.66 de la politique de 2015, toutes les personnes concernées sont habilitées à accéder aux données qui les concernent, à les rectifier et (dans certaines conditions) à les bloquer «en contactant le responsable du traitement des données» ou le DPD du FEI. À cet égard, la note de bas de page 21 est rédigée comme suit: «Le responsable du traitement des données peut être contacté à l'adresse suivante: investigations@eib.org».

En ce qui concerne les agents du FEI, en vertu de la section VII.F.62 de la politique de 2015, le membre du personnel qui fait l'objet d'une enquête a droit à une procédure en bonne et due forme; il est en particulier informé dans les meilleurs délais des suspicions pesant sur lui, sauf s'il est établi que cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête.

En outre, conformément à la section VII.F.63 de la politique de 2015, le membre du personnel qui fait l'objet d'une enquête est informé des accusations portées contre lui et des preuves à l'appui, et un droit de réponse lui est accordé avant que des mesures ne soient prises à son encontre. Selon la notification, l'information peut être reportée si cette mesure est nécessaire à la protection de l'enquête. Cette limitation ne s'applique qu'en cas de nécessité, et fait l'objet d'un «test de nécessité» à effectuer au cas par cas. L'IG/IN procède à des contrôles réguliers afin de vérifier si la limitation est encore applicable. En cas de report de la fourniture des informations à la personne concernée, ces informations seront fournies à la personne concernée dès qu'il aura été établi que celles-ci n'ont plus d'impact négatif sur l'enquête en cours.

Destinataires. L'IG/IN soumet ses conclusions aux cadres de direction du FEI spécifiquement chargés du projet, et elle transmet également son rapport à l'OLAF ainsi qu'au Comité de vérification du FEI. En outre, le résumé de tous les dossiers est transmis chaque trimestre aux auditeurs externes du FEI.

L'IG/IN informe le directeur général du FEI des mesures de suivi à prendre par les services opérationnels, et notamment des conséquences contractuelles.

Avec l'aide de l'OLAF, l'IG/IN peut déférer un dossier aux autorités nationales appropriées, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, en vue d'enquêtes approfondies et/ou de poursuites criminelles. Aux termes des sections X.B.73 et 74 de la politique de 2015, l'IG/IN peut fournir une assistance à des services d'enquête d'autres Institutions financières internationales (IFI) et partager avec eux ses conclusions et/ou toute information pertinente, et l'IG/IN fournit une assistance à d'autres organisations et agences internationales lorsqu'il y a soupçon de manœuvre interdite.

Transferts. L'IG/IN peut déférer les cas présumés de manœuvre interdite aux autorités nationales à l'extérieur de l'UE, en vue d'enquêtes approfondies ou de poursuites criminelles, et fournir une assistance supplémentaire en cas de besoin. L'IG/IN peut également partager ses conclusions avec des services d'enquête d'autres IFI. Lorsque ces défèrements à des pays tiers ou à des organisations internationales comprennent le transfert de données à caractère personnel, la procédure suivante est applicable:

- lorsque le destinataire assure un niveau de protection adéquat et qu'il figure dans la liste des pays établie par la Commission européenne, la clause de transfert appropriée est insérée;
- lorsque le destinataire n'assure pas un niveau de protection adéquat mais qu'il a conclu un protocole d'accord avec l'IG/IN prévoyant des clauses de protection des données appropriées, la clause de transfert correspondante est insérée;

⁷ Annexe 2 du document «Data Protection Guidance for IG/IN», qui fait l'objet du dossier 2009-0459.

- lorsque le destinataire n'assure pas un niveau de protection adéquat et qu'il n'a pas conclu un protocole d'accord avec l'IG/IN, il est possible d'invoquer, pour des transferts occasionnels, la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 6, point d), du règlement, qui dispose que «le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice». Le recours à cette dérogation est déterminé au cas par cas pour chaque transfert. Dans de telles situations, une clause de transfert standard est insérée⁸.

Droits des personnes concernées. Toute demande d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement formulée par une personne concernée est transmise au chef de l'IG/IN. Si la demande est présentée verbalement à l'IG/IN, l'enquêteur concerné demande à la personne concernée d'adresser sa demande, par écrit, au chef de l'IG/IN. Toute personne concernée a le droit d'accéder aux documents contenant des données à caractère personnel traitées au cours d'une enquête. En cas d'entretien, la personne interrogée peut également accéder au compte rendu écrit de l'entretien, dont une copie lui est remise pour examen et signature.

Lorsque l'information a été fournie par un lanceur d'alerte ou par un informateur externe, la personne concernée demandant l'accès doit pouvoir accéder aux données à caractère personnel la concernant, mais elle ne doit pas avoir accès au nom ou à tout autre élément d'information permettant l'identification du lanceur d'alerte ou de l'informateur externe.

Délais de conservation. Les données à caractère personnel sont conservées pendant au moins cinq ans et pendant une durée maximale de dix ans à compter de la clôture du dossier.

- En ce qui concerne les accusations pour lesquelles le chef de l'IG/IN décide de ne pas ouvrir de dossier (*classement sans suite à première vue*) ou les dossiers clôturés faute de preuve, les données sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la décision de ne pas ouvrir de dossier ou de la clôture du dossier.
- Cependant, selon la notification, les fichiers papier sont détruits dix ans après la clôture du dossier.

Sécurité. (...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Les enquêtes sur les fraudes impliquent la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel telles que définies à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») par une institution de l'UE, en l'occurrence le FEI, dans l'exercice de ses activités (article 3, paragraphe 1, du règlement). En l'espèce, ces données à caractère personnel font l'objet de «traitements automatisés», tels que définis à l'article 2, point b), du règlement, ainsi que de traitements manuels. Le règlement est donc applicable au traitement en cause.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet à un contrôle préalable du CEPD «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter ce type de risques. Cette liste inclut notamment, conformément au point b), les opérations de traitement destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les enquêtes sur les fraudes visent à évaluer le comportement et la fiabilité des personnes. En outre, l'article 27, paragraphe 2, point a), stipule

⁸ Voir annexe 3 du document «Data Protection Guidance for IG/IN», qui fait l'objet du dossier 2009-0459.

que les traitements relatifs à «des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté» sont soumis à un contrôle préalable. En l'espèce, le traitement peut porter sur ce type de données. Dès lors, le traitement en cause peut faire l'objet d'un contrôle préalable.

La notification a été reçue le 17 décembre 2014. Le délai au cours duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu pendant une durée totale de 511 jours. À la suite de la levée de la suspension, à l'occasion de la consultation du FEI, cet avis doit désormais être rendu avant le 12 juillet 2016 au plus tard.

3.2. Responsable du traitement/sous-traitant

Les services d'enquête sont sous-traités à l'IG/IN dans le cadre d'un accord de niveau de service. La section VII.B.51 de la politique de 2015 stipule que «la division Enquête sur les fraudes jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses responsabilités. Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'OLAF, le chef de la division Enquête sur les fraudes a pleine autorité pour ouvrir une quelconque enquête relevant de ses compétences, poursuivre, clôturer et établir les comptes rendus y relatifs, et ce sans devoir en aviser au préalable toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention» (soulignement ajouté).

Toutefois, comme indiqué explicitement dans l'accord de niveau de service conclu avec le FEI, la division Enquête sur les fraudes de la BEI fournit des services d'enquête sur les fraudes au FEI conformément aux conditions énoncées dans la politique antifraude du FEI. Ainsi, le FEI demeure l'institution de l'UE chargée de déterminer les finalités et les moyens du traitement en cause, et il est donc le «responsable du traitement» au sens de l'article 2, point d), du règlement. La division de la conformité et des risques opérationnels du FEI (FEI CRO) assure la fonction de responsable du traitement au nom du FEI.

Ceci devrait être indiqué dans les dispositions relatives aux deux sujets suivants:

- conformément à la section VIII.66 de la politique de 2015, toutes les personnes concernées sont habilitées à accéder aux données qui les concernent, à les rectifier et (dans certaines conditions) à les bloquer «*en contactant le responsable du traitement des données*»; la note de bas de page 21 de cette section mentionne l'adresse suivante: investigations@eib.org. Bien que cette information de contact soit correcte sur le plan fonctionnel, il semblerait préférable, à la lumière de ce qui précède, de ne pas faire allusion à la qualité de responsable du traitement de la BEI en faisant référence à une boîte de messagerie fonctionnelle de la BEI. Dès lors, le CEPD invite le FEI à clarifier le libellé de la note de bas de page 21 de la politique de 2015, lors de sa prochaine révision, en le modifiant comme suit: «*En tant que responsable du traitement, le FEI peut être contacté à l'adresse suivante: investigations@eib.org*».
- Comme mentionné dans la notification, selon une pratique habituelle, l'IG/IN ne peut accéder aux dossiers personnels des agents du FEI (y compris les données à caractère personnel stockées par voie électronique) qu'avec l'accord écrit préalable du chef des Ressources humaines et du DPD du FEI. Le CEPD invite le FEI à justifier la participation du chef des Ressources humaines à cette procédure sensible par nature. Le CEPD suggère, en outre, d'officialiser cette pratique standard (par exemple en incluant une référence explicite à celle-ci dans le chapitre I de l'annexe 1 du «contrat-cadre» du 17 décembre 2009, à l'occasion de la prochaine révision du contrat), et la section VII.B.51. de la politique de 2015, actuellement libellée comme suit: «*...le chef de la division Enquête sur les fraudes a pleine autorité pour... poursuivre...une quelconque enquête... sans devoir en aviser au préalable toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention*», devrait être modifiée en conséquence.

3.3. Qualité des données

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit notamment l'obligation de traiter les données à caractère personnel loyalement. Dans ce contexte, le CEPD constate que les signalements transmis par des sources anonymes ou confidentielles soulèvent un problème spécifique à cet égard. Le CEPD considère que les dispositifs destinés à collecter des données à caractère personnel en rapport avec des présomptions de fraude devraient être conçus de façon à ne pas favoriser le recours au signalement anonyme comme procédure normale pour faire part de préoccupations⁹. Si la section VI.D.47 de la politique de 2015 permet de signaler des cas suspects sous couvert d'anonymat, cette pratique ne devrait pas être encouragée comme pratique standard. Ce principe devrait être repris dans la politique de signalement du FEI; à cet égard, le CEPD rappelle au FEI qu'il convient de veiller attentivement à la qualité des données dans le cadre de ce traitement.

3.4. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Il n'est pas évident que le support de stockage (fichiers électroniques / fichiers papier) ait une incidence sur les besoins de conservation. Dès lors, le CEPD insiste sur la nécessité d'harmoniser les délais de conservation. Par ailleurs, le FEI devrait réexaminer la nécessité de conserver les données relatives aux enquêtes sur les fraudes pendant une durée maximale de dix ans lorsque le chef de l'IG/IN décide de ne pas ouvrir de dossier ou si, après une enquête, l'IG/IN détermine qu'une plainte ou un signalement n'a pas été étayé et décide de clore le dossier.

3.5. Transferts de données

Selon la notification, si le chef de l'IG/IN décide de ne pas ouvrir de dossier, il met à disposition les informations relatives au signalement et son évaluation sur demande du président et du vice-président en charge de l'enquête, du secrétaire général, du comité de vérification, de l'OLAF ainsi que des auditeurs externes. Le CEPD rappelle que ces demandes doivent être examinées à la lumière de l'article 7, paragraphe 2, ou 8 du règlement, qui prévoit notamment la vérification de la compétence du destinataire et l'évaluation de la nécessité du transfert. L'article 7, paragraphe 3 du règlement dispose en outre que «le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission». Le CEPD souligne qu'à tous les stades de la procédure, il convient de rappeler aux destinataires des données transférées qu'ils ne sont habilités à traiter ces données qu'aux seules fins de la conduite d'enquêtes sur les fraudes.

Tous les autres transferts effectués par l'IG/IN dans le cadre du traitement en cause ont déjà été examinés dans l'avis du CEPD rendu dans le dossier 2009-0459. Dans cet avis, le CEPD avait recommandé à la BEI de garantir le respect de l'article 9 du règlement, au vu notamment du transfert de données à caractère personnel à des IFI situées dans des pays tiers par l'IG/IN. Le CEPD invite le FEI à en faire de même, *mutatis mutandis*, dans le respect des orientations pertinentes énoncées dans le document d'orientation du CEPD de 2014 sur le transfert de

⁹ Voir également l'avis 1/2006 du groupe de travail Article 29 relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière, WP 117, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2006/wp117_fr.pdf.

données à caractère personnel à des pays tiers et des organisations internationales par des institutions et des organes de l'UE¹⁰.

4. Conclusion

Il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que le FEI, en tant que «responsable du traitement» au sens de l'article 2, paragraphe d), du règlement, adopte toutes les recommandations formulées dans le présent avis.

Le FEI doit notamment:

- harmoniser les délais de conservation prévus pour les différents supports de stockage;
- réexaminer la nécessité de conserver les données relatives aux enquêtes sur les fraudes pendant une durée maximale de 10 ans, de manière générale, et plus particulièrement dans le cas où le chef de l'IG/IN décide de ne pas ouvrir de dossier ou si, après une enquête, l'IG/IN détermine qu'une plainte ou un signalement n'a pas été étayé et décide de clore le dossier;
- lorsque les informations relatives au signalement et l'évaluation de celui-ci sont demandées après que le chef de l'IG/IN a décidé de ne pas ouvrir de dossier, le FEI doit veiller à ce que la nécessité d'un tel transfert soit vérifiée et doit rappeler aux destinataires qu'ils ne sont habilités à traiter les données qu'aux seules fins de la conduite d'enquêtes sur les fraudes.

En outre, le FEI devrait:

- clarifier le libellé de la note de bas de page 21 de la politique de 2015, lors de sa prochaine révision, en le modifiant comme suit: «En tant que responsable du traitement, le FEI peut être contacté à l'adresse suivante: investigations@eib.org»;
- garantir la qualité des données en cas de signalement effectué sous couvert d'anonymat dans le cadre du dispositif de signalement du FEI;
- officialiser la pratique standard consistant à obtenir l'autorisation écrite préalable de l'IG/IN d'accéder aux dossiers personnels des agents du FEI (par exemple, en incluant une référence explicite à celle-ci dans le chapitre I de l'annexe 1 du «contrat-cadre» du 17 décembre 2009 lors de sa prochaine révision) et modifier la section VII.B.51 de la politique de 2015 en conséquence.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

¹⁰ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_FR.pdf

En savoir plus sur le dossier 2014-1163

Le présent avis porte sur les règles en vigueur au sein du Fonds européen d'investissement (FEI) en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures liées aux enquêtes sur les fraudes. Aux termes de la Politique antifraude du FEI, le FEI ne tolérera aucune manœuvre interdite de la part des agents ou des partenaires en affaires du FEI (corruption, fraude, collusion, coercition, obstruction, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme).

Les principales recommandations du CEPD concernent la nécessité de réévaluer la durée des délais de conservation et de les harmoniser pour les différents supports de stockage. Le FEI doit vérifier si les transferts de données à caractère personnel sont nécessaires dans certaines circonstances et rappeler aux destinataires qu'ils ne sont habilités à traiter les données qu'aux seules fins de la conduite d'enquêtes sur les fraudes. Le FEI doit en outre garantir la qualité des données lorsqu'il reçoit des signalements sous couvert d'anonymat dans le cadre du dispositif de signalement du FEI.